

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 17/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société STS COMPOSITES France

Z.I. de St Désirat/Champagne
Ecolanges
07340 ST DESIRAT

Référence : 20230106-RAP-DAEN0012
Code AIOT : 0006102410

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement STS COMPOSITES France implanté ZI. de St Désirat/Champagne Ecolanges 07340 ST DESIRAT. L'inspection a été annoncée le 30/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STS COMPOSITES France
- Z.I. de St Désirat/Champagne Ecolanges 07340 ST DESIRAT
- Code AIOT : 0006102410
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site, initialement INOPLAST, existe depuis 1976 et fabriquait des pièces composites en BMC (thermodur) pour les capots de BX ou les pare-chocs de 205.

7 bâtiments ont été construits en 20 ans sur 10 ha dont 3,6 ha couverts : 4 bâtiments pour le moulage, 2 bâtiments pour la peinture et 1 bâtiment pour l'emballage.

En 1999, les unités U10, U11 et U12 (cette unité est restée Plastic Omnium) ont été créées à Andance.

En 2005, une unité a été créée à Félines.

En 2008, PLASTIC OMNIUM a repris le groupe INOPLAST.

En 2012, un incendie de l'unité 3 peinture a eu lieu.

En 2013, la ligne 3 a été entièrement reconstruite.

En 2016, le site a été repris par un fonds de pension allemand.

Le 1^{er} juillet 2017, le site devient STS Composites France.

En juin 2021, STS Group a été racheté par le groupe italien ADLER PELZER.

La société reste spécialisée dans la fabrication de pièces de carrosserie et d'aménagements intérieurs destinés au marché automobile (habillages camions pour Renault et Mercedes).

448 personnes travaillent sur site + 170 intérimaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement,
- dossier de réexamen IED,
- suivi des rejets atmosphériques et plan de gestion des solvants,
- suivi des rejets aqueux,
- GEREPE, GIDAF,
- risques accidentels (vérifications électriques, moyens de secours, désenfumage, foudre...)...

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.515-72	/	Lettre de suite	3 mois
5	Pollution atmosphérique – autocontrôle	Arrêté Préfectoral du 06/08/2003, article 4.3	/	Lettre de suite	1 mois
6	Pollution atmosphérique – contrôle extérieur	Arrêté Préfectoral du 06/08/2003, article 4.3	/	Lettre de suite	1 mois
8	GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Lettre de suite	3 mois
12	Rejet des eaux de TTS	AP Complémentaire du 30/10/2019, article 3	/	Lettre de suite	3 mois
13	Analyse du Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'établissement	AP Complémentaire du 30/10/2019, article 2	/	Sans objet
3	Pollution atmosphérique – émissions	Arrêté Préfectoral du 06/08/2003, article 4.3	/	Sans objet
4	Plan de Gestion des Solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Sans objet
9	Caractérisation des effluents	AP Complémentaire du 30/10/2019, article 3	/	Sans objet
14	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 06/08/2003, article 4.6.2.2	/	Sans objet
17	Flux thermiques du chapiteau de stockage	AP Complémentaire du 30/10/2019, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Sans objet
10	Eaux de refroidissement	AP Complémentaire du 30/10/2019, article 3	/	Sans objet
11	Eaux pluviales	AP Complémentaire du 30/10/2019, article 3	/	Sans objet
15	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/08/2003, article 4.6.3.5	/	Sans objet
16	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 06/08/2003, article 4.6.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

6 non-conformités et 7 demandes ont été relevées lors de la visite d'inspection, les principaux constats sont les suivants :

- le rapport de base n'a pas été fourni avec le dossier de réexamen IED,
- le bilan matière COV n'est pas réalisé mensuellement,
- les émissions atmosphériques ne sont pas contrôlées annuellement,
- l'exploitant ne remplit pas GIDAF,
- une convention avec la STEP n'a jamais été signée,
- l'analyse du risque foudre complète (tous les bâtiments + évolutions sur site) n'a pas été réalisée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/10/2019, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubriques ICPE : - 3670 - A : utilisation de solvant pour les opérations de peinture – plus de 580 tonnes utilisées par an - 2940.2.a – A : 2 200 kg/j sur 7 cabines + 5 fours - 2915.1.a – A : 4 chaudières utilisant de l'huile (5,9 MW) : 7000 litres - 2563.1 – E : 13 500 litres de bacs de dégraissage – 14 500 litres de bacs de rinçage - 2661.1.1b – E : transformation de 60 t/j par moulage/ébavurage - 2661.2a – E - 2662.3 – D : stockage de 150 m³ de polymères - 2910-A-2 – D : 2 chaudières vapeur (2 x 688 kW = 1 376 kW) – installation de peinture (16 540 kW) soit 17,9 MW - 4331.3 – D : 1 cuve enterrée double enveloppe de 16 m³ de solvants, 50 m³ de peinture, 2 m³ de colle, 10 m³ de solvant neuf, 2 m³ d'autres solvants de nettoyage (moulage) = 84 m³ soit 82 tonnes
Constats : Un point a été fait sur les rubriques ICPE : - 3670 - A : pas de changement - 2940.2.a – A : évolution réglementaire - passage à E - 2915.1.a – A : évolution réglementaire - passage à E - 2563.1 – E : pas de changement (tunnel TS nettoyage de pièce "power wash") - 2661.1.1b – E : pas de changement - 2661.2a – E : pas de changement - 2662.3 – D : pas de changement (3 chambres "froides" de 20 °C) - 2910-A-2 – D : 2 chaudières vapeur (2 x 688 kW = 1 376 kW) : U1 - secteur 3, une chaudière tourne à 100 % et une autre est à débit variable (les moules sont chauffés à l'aide de la vapeur) – installation de peinture (16 540 kW) soit 17,9 MW : l'installation de peinture (projet brossage vapeur) n'a jamais été mise en place. - 4331.3 – D : 1 cuve enterrée double enveloppe de 16 m³ de solvants, 50 m³ de peinture, 2 m³ de colle, 10 m³ de solvant neuf, 2 m³ d'autres solvants de nettoyage (moulage) = 84 m³ soit 82 tonnes ==> pas de changement et les livraisons ont lieu chaque jour. Un projet est prévu pour 2024 pour se faire directement approvisionner en cuve solvantée (35 m³ de solvant usagé et 35 m³ de solvant neuf avec une station service et plus de GRV). La rubrique 1978 (solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des)) a été créée par le décret 2019-1096 du 29 octobre 2019 et l'exploitant ne s'est pas positionné sur cette nouvelle rubrique. Demande 1 : L'exploitant met à jour son tableau de rubriques suite aux différentes évolutions réglementaires (1978, 2940, 2915, 2910...). Délai : 1 mois Par échantillonnage, il a été demandé à l'exploitant la fiche de données de sécurité du produit HAKUPUR 56-167, stocké sur site en IBC de 1000 litres : fiche du 06/03/2021 – détergent du fournisseur KLUTHE – mention de danger : H319. La rubrique 13 précise bien que les emballages souillés vidés complètement sont à remettre à un éliminateur agréé. L'exploitant remet ses déchets à la société TREDI (incinération) car cela coûte moins cher que du recyclage chez VS PLAST. L'exploitant remet bien ses déchets à un éliminateur agréé hormis 7 IBC de solvants vides qui ont été volés. L'exploitant a montré son dépôt de plainte officielle du 25/10/2022 sur ce sujet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2013, article R.515-72
Thème(s) : Situation administrative, IED
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dossier de réexamen comporte : 1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ; 2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ; 3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.
Constats : Les conclusions MTD du BREF STS sont parues le 09/12/2020 ⇒ conformité pour le 09/12/2024. Le dossier a été reçu le 15 mars 2022 – attention souci de date car version n°1 avril 2022. Les points suivants ont été rappelés à l'exploitant : - Calcul en COVT et non en COVNM : ok - PGS obligatoire complet : ok - Rapport de base obligatoire : non ok - Nouveau seuil de poussières de 3 mg/Nm ³ : ok - Positionnement AP du site + AMPG du 03/02/2022 : non ok, cela aurait dû être fait pour les arrêtés du site et l'exploitant a jusqu'au 3 février 2023 pour le positionnement sur l'arrêté ministériel de prescriptions générales - Positionnement sur les BREF transverses EFS et ENE : ok... L'exploitant n'a pas remis de rapport de base avec son dossier de réexamen, ni antérieurement. C'est une pièce obligatoire conformément à l'article R.515-81 du code de l'environnement. Non-conformité 1 : L'exploitant n'a pas remis son rapport de base avec son dossier de réexamen IED. Délai : 3 mois. Ce point a été précisé dès le 8 décembre 2022. Il est à noter qu'une mise en demeure sera proposée si le rapport de base n'est pas remis sous 3 mois. L'exploitant ne s'est pas positionné sur les arrêtés préfectoraux du site et sur l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 février 2022 (déclinaison BREF STS – rubrique 3670 – à faire pour le 03/02/2023) dans son dossier de réexamen IED. Demande 2 : L'exploitant complète son dossier IED en se positionnant sur les arrêtés préfectoraux du site et sur l'arrêté ministériel du 03/02/2022. Délai : 1 mois Il est à noter que la date du dossier (version n°1 d'avril 2022) déposé le 15 mars 2022 est erronée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Pollution atmosphérique – émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2003, article 4.3		
Thème(s) : Risques chroniques, Air		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée : Les rejets à l'atmosphère de l'ensemble des installations de production doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, en particulier :		
Paramètres	Conditions	Valeurs limites d'émission
Poussières totales	le flux horaire ≤ 1 kg/h	100 mg/m ³
* Composés organiques volatils canalisés	la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes/an (1) - pour le séchage - pour l'application	100 mg/ m ³ 50 mg/ m ³ 75 mg/m ³
Composés organiques volatils canalisés et oxydation thermique	- COV non méthanique exprimé en carbone total - Si rendement > 98 %	20 mg/ m ³ 50 mg/ m ³
	Oxydes d'azote	100 mg/ m ³
	Monoxyde de carbone	100 mg/ m ³
	méthane	50 mg/ m ³
Composés organiques volatils diffus	la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes/an (1)	le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisés.
(1) : au 30 octobre 2005		
Constats : 14 aspirateurs poussières (un cyclone ==> une boîte à filtre ==> un rejet) sont présents au niveau du moulage dans les unités U1, U1 - secteur 3, U4 et UPS-U8. Un incinérateur (oxydateur thermique) est présent au niveau de la peinture pour chaque unité (U3 et U7) et de nombreux points de rejets sont présents sur l'ensemble du site (cabine manuelle, sas désolvatation, broirie...). Toutes les dispositions/prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2003 ne sont pas en cohérence avec la réalité du terrain.		
Demande 3 : L'exploitant met à jour la partie air de son étude d'impact. Ce document pourra utilement être intégré au dossier de réexamen IED (cf. demande 2). Délai : 3 mois		
La société BUREAU VERITAS est intervenue du 11 octobre au 29 novembre 2021 (rapport du 13 décembre 2021) pour le contrôle des émissions atmosphériques. Un léger dépassement est constaté au niveau de l'unité U3 (oxydateur thermique) pour le pentane : 20,4 mg/Nm ³ pour un seuil de 20 si le rendement de l'oxydateur est inférieur à 98 % (rendement de 96 % le jour du contrôle). Le flux annuel des émissions diffuses de COV est calculé en soustrayant tout ce qui sort à tout ce qui est entré dans le PGS. Pour 2022, 30,1 tonnes d'émissions diffuses de COV ont été estimées pour une consommation de 602,8 tonnes de solvants : les 20 % sont bien respectés.		
Type de suites proposées : Susceptible de suites		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 4 : Plan de Gestion des Solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'exploitant déclare chaque année son plan de gestion des solvants sous GEREP. En revanche, il n'informe pas l'inspection des actions visant à réduire la consommation des solvants. Certaines réflexions sont pourtant réalisées comme la pulvérisation de la peinture à l'azote à la place de l'air comprimé pour diminuer la consommation de peinture appliquée.
Demande 4 : L'exploitant informe l'inspection de ses actions visant à réduire la consommation de solvants (en parallèle du PGS). Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Pollution atmosphérique – autocontrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2003, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, est réalisée sur l'ensemble de l'installation (si le flux horaire maximal dépasse 15 kg/h). Si le flux est inférieur, l'exploitant procède au contrôle des émissions de COV ou le suivi par la réalisation périodique (au moins mensuelle), d'un bilan matière selon une méthode éprouvée ou le suivi d'un paramètre de fonctionnement des installations, représentatif des rejets accompagné de contrôles périodiques. Ces résultats devront comporter le flux moyen et maximum journalier atteint au cours du mois et faire apparaître le flux moyen horaire durant cette même période. Pas d'utilisation de COV « phrase de risque ».
Constats : Le flux est inférieur à 15 kg/h (environ 2 kg/h soit 7,2 t/an), l'exploitant doit donc procéder au contrôle des émissions de COV ou au suivi par la réalisation périodique (au moins mensuelle), d'un bilan matière selon une méthode éprouvée ou au suivi d'un paramètre de fonctionnement des installations, représentatif des rejets accompagné de contrôles périodiques. Ces résultats devront comporter le flux moyen et maximum journalier atteint au cours du mois et faire apparaître le flux moyen horaire durant cette même période. Un bilan est seulement réalisé annuellement. Non-conformité 2 : L'exploitant ne procède pas au contrôle des émissions de COV ou le suivi par la réalisation périodique (au moins mensuelle), d'un bilan matière ou le suivi d'un paramètre de fonctionnement des installations, représentatif des rejets accompagné de contrôle périodiques. Les résultats devront comporter le flux moyen et maximum journalier atteint au cours du mois et faire apparaître le flux moyen horaire durant cette même période. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Pollution atmosphérique – contrôle extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2003, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant devra faire procéder, par un organisme agréé, à un contrôle des rejets à l'atmosphère des installations de son établissement. Le choix des points de mesures sera défini en accord avec l'inspecteur des installations classées. Ces contrôles porteront sur les émissions de poussières, d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et des COV totaux. Ils devront être effectués sur une période représentative du fonctionnement de l'établissement. Les résultats des analyses correspondantes fournies à l'inspecteur devront faire apparaître les concentrations de solvants et les flux maximum horaires de chaque installation.
Constats : Les contrôles ont été réalisés en 2019 (contrôle inopiné APAVE), en 2020 (Bureau Veritas) et en 2021 (Bureau Veritas). Aucun contrôle n'a été réalisé en 2022 mais le prochain contrôle est prévu en février 2023. Non-conformité 3 : L'exploitant ne fait pas procéder une fois par an à un contrôle des rejets à l'atmosphère des installations de son établissement (pas de contrôle en 2022). Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déclaration annuelle GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.
Constats : L'exploitant réalise bien sa déclaration annuelle GERE (déchets, air...).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclarations mensuelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant ne réalise pas les déclarations GIDAF pour ses rejets aqueux. Non-conformité 4 : L'exploitant ne réalise pas ses déclarations GIDAF. Délai : 3 mois avec déclaration rétroactive pour les années 2022 et 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Caractérisation des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/10/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet article modifie l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2003. Les eaux usées sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement pour être traitées dans la station d'épuration d'Andance ; Les eaux usées de TTS (dégraissage de pièces) transitent pas la station de neutralisation interne de l'établissement avant rejet dans le collecteur d'eaux usées d'assainissement pour un traitement final en STEP d'Andance ; Les eaux usées des cabines de peinture sont traitées comme des déchets industriels dans un centre de traitement agréé prévu à cet effet ; Les eaux de refroidissement des presses non polluées sont rejetées dans le Rhône après un passage dans un séparateur d'hydrocarbures muni d'un obturateur automatique (en cas de pollution accidentelle).
Constats : L'eau potable est utilisée sur site pour le TTS de l'unité 3 et pour les sanitaires. L'eau de ville alimente aussi la chaudière. L'eau de forage alimente les presses en circuit ouvert, pour les maintenir à température. 4 forages sont présents sur site (environ 16 à 18 m de profondeur) : 3 forages pour l'alimentation du tunnel de lavage et 1 forage pour la protection incendie (arrêté de 2019) pour un volume total de 240 m³/h. Demande 5 : L'exploitant précise la nappe utilisée pour les forages (avec justificatifs). En cas de prélèvement supérieur à 100 m³/j, il est rappelé que le relevé des compteurs doit être hebdomadaire. Délai : 1 mois Huit séparateurs sont présents sur le site et deux obturateurs automatiques sont aussi présents. Un obturateur est présent au niveau d'un séparateur avec un ballon qui stoppe le flux en cas de détection d'huile. Un autre obturateur automatique est présent au niveau du point de rejet global. Selon l'exploitant, il n'est pas possible de tester les obturateurs. En revanche, des tests sont réalisés annuellement par une entreprise extérieure. Tout comme la partie air (cf. demande 3), la partie eau n'est plus en cohérence avec les arrêtés préfectoraux de l'établissement. L'arrêté de 2003 modifié par celui de 2019 n'autorise aucune valeur maximale pour les prélèvements dans les différents forages. Demande 5 : L'exploitant met à jour la partie eau de son étude d'impact. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Eaux de refroidissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/10/2019, article 3	
Thème(s) : Risques chroniques, Eau	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée : Cet article modifie l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2003. Les valeurs limites au rejet des eaux de refroidissement dans le milieu naturel sont les suivantes :	
PARAMÈTRES	SEUILS REGLEMENTAIRES
DEBIT MAXIMAL	1500 m ³ /j - 60 m ³ /h
pH	Compris entre 5.5 et 8.5
TEMPÉRATURE	30°C
DCO	125 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
MEST	35 mg/l
CUIVRE	0,5 mg/l
ZINC	2 mg/l
HYDROCARBURES	10 mg/l
AZOTE GLOBAL	30 mg/l
PHOSPHORE	10 mg/l
Constats : La dernière analyse a été réalisée du 20 au 21 juillet 2022 lors du contrôle inopiné Apave. L'analyse précédente avait été réalisée en octobre 2021 par Bureau Veritas. Les résultats sont conformes.	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 11 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/10/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet article modifie l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2003. Les eaux pluviales du site sont drainées par un système de collecte interne, équipé d'obturateurs pour prévenir toute pollution accidentelle du milieu naturel, en cas de fuite ou renversement de produits dangereux sur le site industriel, voire en cas d'incendie. La qualité de ces eaux pluviales, en temps normal, devra être celle prévue pour un rejet dans le milieu naturel, à l'identique des eaux de refroidissement.
Constats : Le système prévu est bien mis en place sur le site. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rejet des eaux de TTS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/10/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cet article modifie l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2003. Les valeurs limites au rejet des eaux de TTS (et eaux usées sanitaires) dans le collecteur d'eaux usées de la zone industrielle communale ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l, - DBO₅ : 800 mg/l, - DCO : 2 000 mg/l, - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l, - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l, - Indice phénols : 0,3 mg/l, - Fer, aluminium et composés (en Fe + AP) : 5 mg/l, - Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) : 1 mg/l, - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l, - Fluor et composés (en F) dont fluorures : 15 mg/l. Ce rejet fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la STEP d'Andance dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.
Constats : La dernière analyse a été réalisée du 20 au 21 juillet 2022 lors du contrôle inopiné Apave. L'analyse précédente avait été réalisée en octobre 2021 par Bureau Veritas. Les résultats sont conformes. En revanche, aucune convention avec le gestionnaire de la STEP d'Andance n'a été signée. Non-conformité 5 : Le rejet des eaux de TTS (et eaux usées sanitaires) dans le collecteur des eaux usées de la zone industrielle n'a pas fait l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la STEP d'Andance. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Analyse du Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats : L'analyse du risque foudre a été réalisée par BUREAU VERITAS le 8 août 2013. Une méthode probabiliste a été utilisée selon la norme NF EN62305-2 de février 2006. La prescription explicite bien que pour les analyses réalisées avant le 1er février 2022, c'est la norme NF EN 62 305-2 (C 17-100-2) – novembre 2006 [Protection des structures contre la foudre – partie 2 : Évaluation du risque] qui doit être utilisée. La norme de février 2006 et non celle de novembre de 2006 semble avoir été utilisée en 2013. De plus, l'analyse du risque foudre ne semble avoir été réalisée que sur le bâtiment U3, elle a été faite suite à l'incendie en 2012 et à la reconstruction en 2013 du bâtiment U3. Il ressort de cette analyse que le risque tolérable sur la structure est supérieur au risque probable estimé. de ce fait, aucune protection ne sera nécessaire sur la structure, ainsi que sur les lignes d'alimentation. En revanche, l'analyse du risque foudre aurait dû être réalisée sur l'intégralité des bâtiments du site et avec la norme en vigueur en 2013. Un chapiteau de stockage a aussi été ajouté après 2013 et une extension de 1 000 m ² du bâtiment U4 a été réalisée en 2015. L'analyse du risque foudre aurait dû être mise à jour. Non-conformité 6 : L'analyse du risque foudre n'a pas été réalisée sur l'ensemble de site (tous les bâtiments et chapiteaux présents) et selon la norme en vigueur (norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006) de l'époque. De plus, elle n'a pas été mise à jour avec les diverses évolutions du site (chapiteau de stockage, extension 1 000 m ² bâtiment U4...). L'exploitant réalise une analyse du risque foudre complète sous 3 mois. Une étude technique foudre sera réalisée le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2003, article 4.6.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux. L'ouverture des équipements envisagés doit pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique). Les dispositifs d'ouverture doivent être accessibles.
Constats : Le désenfumage a été contrôlé par la société ARDROM sécurité en novembre 2019, novembre 2020 puis janvier 2022. Aucun contrôle n'avait été réalisé en 2021, il a été réalisé le 8 janvier 2022. En revanche, le rapport cite la date du 8 janvier 2021 mais l'exploitant confirme que le contrôle a bien eu lieu le 8 janvier 2022. Des travaux ont été réalisés le 20 mai 2022 suite à ce contrôle. L'exploitant a refusé de réaliser des tests sur le désenfumage lors de l'inspection mais a précisé que le prochain contrôle aurait lieu début 2023. Demande 6 : L'exploitant précise la date exacte du contrôle ARDROM Sécurité pour l'année 2023 et s'assure que le désenfumage est bien contrôlé annuellement. La date de rapport erronée (8 janvier 2021 au lieu du 8 janvier 2022) sera corrigée par le prestataire. Délai : 1 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2003, article 4.6.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Électricité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le matériel électrique doit en permanence, rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra, très explicitement, mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Le contrôle devra porter sur l'état du matériel et sur son choix.
Constats : La société BUREAU VERITAS contrôle annuellement les installations électriques, les dernières vérifications ont été réalisées : - Bâtiment U1 : 21/06/2022 - ok - Bâtiment U1 - secteur 3 : 24/06/2022 - ok - Bâtiment U3 : 28/06/2022 : quelques surintensités corrigées et un souci non grave de note de calcul - Bâtiment U4 : 01/07/2022 : souci de poussières dans les armoires électriques, ce point a été vérifié sur site et pas de remarque le jour de l'inspection - Bâtiment U5 : 24/06/2022 - ok - Bâtiment U7 : 04/07/2022 - ok - Bâtiment U8 (UPS) : 02/07/2022 : souci de poussières dans les armoires électriques, ce point a été vérifié sur site et pas de remarque le jour de l'inspection. Les activités de moulage sont génératrices de poussières mais le site est propre et bien tenu. Le contrôle par thermographie infrarouge a été réalisé en interne en 2020. La personne formée a raté son examen en 2021 donc aucun contrôle n'a eu lieu en 2021 et 2022. Le prochain contrôle est prévu en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2003, article 4.6.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins : - d'extincteurs à eau pulvérisée à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum deux appareils par ateliers, magasin, entrepôt...), - d'extincteurs à anhydride carbonique près des tableaux et machines électriques, - d'extincteurs à poudre près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables, Ces extincteurs doivent être placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles en toutes circonstances. - d'un réseau d'incendie armé (RIA) et des colonnes humides. Les pompes alimentant les colonnes humides et le RIA doivent être équipées d'une double alimentation, - de deux poteaux d'incendie normalisés (ou d'une réserve d'eau de 120 m³ + 1 poteau), - de sable avec pelles pour répandre sur les fuites et égouttures de produits inflammables.
Constats : Les extincteurs et RIA sont contrôlés annuellement par la société ARDROM Sécurité. 63 RIA (quelques non-conformités relevées mais les travaux sont réalisés en même temps que le contrôle) et 684 extincteurs ont été contrôlés en janvier 2022. Les trois poteaux incendie (PI) ont aussi été contrôlés par la société ARDROM Sécurité le 21 janvier 2022 : - débit PI 1 : 130 m³/h, - débit PI 2 : 122 m³/h, - débit PI 3 : 135 m³/h. Lors de la visite, l'exploitant a testé un RIA de l'unité 1 section 3 (papillon contrôle 01/22 ARDROM Sécurité) : test concluant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Flux thermiques du chapiteau de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/10/2019, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour que les flux thermiques du chapiteau de stockage restent confinés la zone de circulation qui ceinture cet ouvrage.
Constats : Deux chapiteaux de stockage sont présents sur le site. Demande 7 : L'exploitant justifie que les flux thermiques des chapiteaux de stockage restent confinés à la zone de circulation qui ceinture ces ouvrages. Délai : 3 mois
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

=